



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Railway Safety
Management System
Regulations

Règlement sur le système
de gestion de la sécurité
ferroviaire

SOR/2001-37

DORS/2001-37

Current to May 2, 2012

À jour au 2 mai 2012

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to May 2, 2012. Any amendments that were not in force as of May 2, 2012 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 2 mai 2012. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 2 mai 2012 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Registration
SOR/2001-37 January 9, 2001

RAILWAY SAFETY ACT

Railway Safety Management System Regulations

P.C. 2001-24 January 9, 2001

Whereas, pursuant to subsection 50(1)^a of the *Railway Safety Act*^b, a copy of the proposed *Railway Safety Management System Regulations*, substantially in the form set out in the annexed regulations, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 26, 2000 and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 37^c and subsection 47.1(1)^d of the *Railway Safety Act*^b, hereby makes the annexed *Railway Safety Management System Regulations*.

Enregistrement
DORS/2001-37 Le 9 janvier 2001

LOI SUR LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE

Règlement sur le système de gestion de la sécurité ferroviaire

C.P. 2001-24 Le 9 janvier 2001

Attendu que, conformément au paragraphe 50(1)^a de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*^b, le projet de règlement intitulé *Règlement sur le système de gestion de la sécurité ferroviaire*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 26 février 2000 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 37^c et du paragraphe 47.1(1)^d de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur le système de gestion de la sécurité ferroviaire*, ci-après.

^a S.C. 1999, c. 9, s. 36

^b R.S., c. 32 (4th Supp.)

^c S.C. 1999, c. 9, s. 29

^d S.C. 1999, c. 9, s. 34

^a L.C. 1999, ch. 9, art. 36

^b L.R., ch. 32 (4^e suppl.)

^c L.C. 1999, ch. 9, art. 29

^d L.C. 1999, ch. 9, art. 34

RAILWAY SAFETY MANAGEMENT SYSTEM REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations.

“disabling injury” has the meaning assigned in section 15.1 of the *Canada Occupational Safety and Health Regulations* and section 11.1 of the *On-Board Trains Occupational Safety and Health Regulations*. (*blessure invalidante*)

“minor injury” has the meaning assigned in section 15.1 of the *Canada Occupational Safety and Health Regulations* and section 11.1 of the *On-Board Trains Occupational Safety and Health Regulations*. (*blessure légère*)

“reporting criteria” means

(a) in respect of an accident, the criteria set out in the definition “reportable railway accident” in subsection 2(1) of the *Transportation Safety Board Regulations*; and

(b) in respect of an incident, the criteria set out in the definition “reportable railway incident” in subsection 2(1) of the *Transportation Safety Board Regulations*. (*critères à signaler*)

“risk” means the chance of injury or loss measured as the probability and severity of an adverse effect on health, property, the environment or other things of value. (*risque*)

“risk control strategy” means a course of action intended to reduce the frequency or severity of injury or loss, including a decision not to engage in or not to continue an activity. (*stratégie de contrôle du risque*)

SAFETY MANAGEMENT SYSTEM

2. A railway company shall implement and maintain a safety management system that includes, at a minimum, the following components:

(a) the railway company safety policy and annual safety performance targets and the associated safety initiatives to achieve the targets, approved by a senior company officer and communicated to employees;

RÈGLEMENT SUR LE SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

«blessure invalidante» S’entend au sens prévu à l’article 15.1 du *Règlement sur la sécurité et la santé au travail* et à l’article 11.1 du *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (trains)*. (*disabling injury*)

«blessure légère» S’entend au sens prévu à l’article 15.1 du *Règlement sur la sécurité et la santé au travail* et à l’article 11.1 du *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (trains)*. (*minor injury*)

«critères à signaler» S’entend :

a) à l’égard d’un accident, des critères qui sont établis dans la définition de «accident ferroviaire à signaler», au paragraphe 2(1) du *Règlement sur le Bureau de la sécurité des transports*;

b) à l’égard d’un incident, des critères qui sont établis dans la définition de «incident ferroviaire à signaler», au paragraphe 2(1) du *Règlement sur le Bureau de la sécurité des transports*. (*reporting criteria*)

«risque» Situation qui peut entraîner des blessures ou des pertes et qui est mesurée selon la probabilité et la gravité des effets néfastes sur la santé, les biens, l’environnement ou autres choses de valeur. (*risk*)

«stratégie de contrôle du risque» Ligne de conduite destinée à réduire la fréquence ou la gravité des blessures ou des pertes. Y est assimilée la décision de ne pas entreprendre une activité ou de cesser celle-ci. (*risk control strategy*)

SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

2. Toute compagnie de chemin de fer doit mettre en œuvre et conserver un système de gestion de la sécurité qui comporte au moins les composantes suivantes :

a) la politique de la compagnie de chemin de fer en matière de sécurité ainsi que ses objectifs annuels de rendement en matière de sécurité et les initiatives connexes liées à la sécurité pour les atteindre, approu-

- (b) clear authorities, responsibilities and accountabilities for safety at all levels in the railway company;
 - (c) a system for involving employees and their representatives in the development and implementation of the railway company's safety management system;
 - (d) systems for identifying applicable
 - (i) railway safety regulations, rules, standards and orders, and the procedures for demonstrating compliance with them, and
 - (ii) exemptions and the procedures for demonstrating compliance with the terms or conditions specified in the notice of exemption;
 - (e) a process for
 - (i) identifying safety issues and concerns, including those associated with human factors, third-parties and significant changes to railway operations, and
 - (ii) evaluating and classifying risks by means of a risk assessment;
 - (f) risk control strategies;
 - (g) systems for accident and incident reporting, investigation, analysis and corrective action;
 - (h) systems for ensuring that employees and any other persons to whom the railway company grants access to its property, have appropriate skills and training and adequate supervision to ensure that they comply with all safety requirements;
 - (i) procedures for the collection and analysis of data for assessing the safety performance of the railway company;
 - (j) procedures for periodic internal safety audits, reviews by management, monitoring and evaluations of the safety management system;
 - (k) systems for monitoring management-approved corrective actions resulting from the systems and processes required under paragraphs (d) to (j); and
- vés par un dirigeant supérieur de la compagnie et communiqués aux employés;
 - b) les responsabilités, pouvoirs et obligations de rendre compte en matière de sécurité, exprimés clairement, à tous les paliers de la compagnie de chemin de fer;
 - c) un système visant la participation des employés et de leurs représentants dans l'élaboration et la mise en œuvre du système de gestion de la sécurité de la compagnie de chemin de fer;
 - d) des mécanismes visant à déterminer :
 - (i) d'une part, les règlements, règles, normes et ordres applicables en matière de sécurité ferroviaire et les procédures pour en démontrer le respect,
 - (ii) d'autre part, les exemptions qui sont applicables et les procédures pour démontrer le respect, le cas échéant, des conditions fixées dans l'avis d'exemption;
 - e) un processus qui a pour objet :
 - (i) d'une part, de déterminer les problèmes et pré-occupations en matière de sécurité, y compris ceux qui sont associés aux facteurs humains, aux tiers et aux modifications d'importance apportées aux opérations ferroviaires,
 - (ii) d'autre part, d'évaluer et de classer les risques au moyen d'une évaluation du risque;
 - f) des stratégies de contrôle du risque;
 - g) des mécanismes visant la déclaration des accidents et incidents, les analyses et les enquêtes s'y rapportant, et les mesures correctives;
 - h) des méthodes pour faire en sorte que les employés et toute autre personne à qui la compagnie de chemin de fer donne accès aux biens de celle-ci disposent des compétences et de la formation appropriées et d'une supervision suffisante afin qu'ils puissent respecter toutes les exigences de sécurité;

(l) consolidated documentation describing the systems for each component of the safety management system.

i) des procédures visant la collecte et l'analyse de données aux fins d'évaluation du rendement de la compagnie de chemin de fer en matière de sécurité;

j) des procédures visant les vérifications internes périodiques de la sécurité, les examens effectués par la gestion, la surveillance et les évaluations du système de gestion de la sécurité;

k) des mécanismes de surveillance des mesures correctives approuvées par la gestion découlant des systèmes et processus exigés en application des alinéas d) à j);

l) de la documentation de synthèse qui décrit les systèmes pour chacune des composantes du système de gestion de la sécurité.

SAFETY PERFORMANCE ASSESSMENT

3. (1) A railway company shall maintain records of the following information for the purpose of assessing its safety performance:

(a) accident and incident investigation reports and a description of the corrective actions taken for accidents and incidents that meet the reporting criteria; and

(b) accident rates expressed as follows:

(i) employee deaths, disabling injuries and minor injuries, per 200,000 hours worked by the employees of the railway company, and

(ii) train and grade crossing accidents that meet the reporting criteria, per million train miles.

(2) At the request of the Minister, a railway company shall collect, maintain and submit to the Minister specified performance or safety data for the purpose of monitoring the effectiveness of its safety management system and its safety performance.

ÉVALUATION DU RENDEMENT EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

3. (1) Toute compagnie de chemin de fer doit tenir des registres dans lesquels figurent les renseignements suivants aux fins d'évaluation du rendement en matière de sécurité:

a) les rapports d'enquête visant les accidents et les incidents et la description des mesures correctives prises relativement aux accidents et incidents qui répondent aux critères à signaler;

b) la fréquence des accidents exprimée de la manière suivante:

(i) par 200 000 heures de travail effectuées par les employés de la compagnie de chemin de fer, dans le cas des décès de ces personnes ou de blessures invalidantes et blessures légères subies par celles-ci,

(ii) par million de trains-milles, dans le cas des accidents ferroviaires et accidents aux passages à niveau qui répondent aux critères à signaler.

(2) À la demande du ministre, la compagnie de chemin de fer doit recueillir, conserver et lui présenter des données spécifiées en matière de rendement ou de sécurité aux fins du contrôle de l'efficacité de son système de

gestion de la sécurité et de son rendement en matière de sécurité.

SUBMISSIONS TO THE MINISTER

4. (1) A railway company shall submit to the Minister the following information in respect of its safety management system:

- (a) the name, address and position of the person responsible for the safety management system;
- (b) a description of the railway company's operations and rail network;
- (c) the railway company's safety policy;
- (d) the railway company's safety performance targets and the associated safety initiatives to achieve the targets for the calendar year in which the submission is made;
- (e) information showing the reporting structure and safety relationships of positions and departments in the company, including organization charts;
- (f) a list of the applicable railway safety regulations, rules, standards, orders and exemptions;
- (g) a description of the railway company's risk management process and risk control strategies;
- (h) a list of the railway company's training and qualification programs, including those of external sources;
- (i) a description of the data being collected by the railway company for the purpose of assessing its safety performance;
- (j) a description of the railway company's internal safety audit program; and
- (k) a list of the titles and dates of all documents in the railway company's safety management system that describe how the railway company is meeting its obligations with respect to each safety management component set out in section 2.

PRÉSENTATION AU MINISTRE

4. (1) Toute compagnie de chemin de fer doit présenter au ministre les renseignements suivants relatifs au système de gestion de la sécurité :

- a) les nom, adresse et poste de la personne qui est responsable du système de gestion de la sécurité;
- b) la description de l'exploitation de la compagnie de chemin de fer et du réseau de chemin de fer;
- c) la politique de la compagnie de chemin de fer en matière de sécurité;
- d) les objectifs de rendement de la compagnie de chemin de fer en matière de sécurité et ses initiatives connexes pour les atteindre pour l'année civile au cours de laquelle la présentation est faite;
- e) des renseignements décrivant la structure des rapports hiérarchiques des postes et des secteurs au sein de la compagnie et les liens en matière de sécurité, y compris les organigrammes;
- f) la liste des règlements, règles, normes, ordres et exemptions applicables en matière de sécurité ferroviaire;
- g) la description du processus de gestion des risques de la compagnie de chemin de fer et des stratégies de contrôle du risque;
- h) une liste des programmes de formation et de qualification de la compagnie de chemin de fer, y compris ceux qui ne sont pas dispensés par la compagnie;
- i) une description des données qui sont recueillies par la compagnie de chemin de fer aux fins d'évaluation de son rendement en matière de sécurité;
- j) une description du programme interne de vérification sécuritaire de la compagnie de chemin de fer;
- k) une liste des titres et des dates de tous les documents de la compagnie de chemin de fer qui font partie de son système de gestion de la sécurité et qui dé-

- (2) The information shall be submitted
- (a) in respect of a railway company that is in operation on March 31, 2001, before April 30, 2001; and
 - (b) in any other case, at least 60 days before the railway company begins operations.

5. (1) Not later than March 1 of each year following the year in which a railway company submits the information required pursuant to subsection 4(1), the railway company shall submit to the Minister the following information in respect of the preceding calendar year:

- (a) any revisions made to the information referred to in subsection 4(1);
- (b) its safety performance relative to its safety targets; and
- (c) its accident rates expressed as required in paragraph 3(1)(b).

(2) The railway company shall include in the information its safety targets for the calendar year in which the submission is made.

PRODUCTION OF DOCUMENTS

6. To enable a railway safety inspector to monitor compliance with these Regulations, a railway company shall keep readily available all documents that are mentioned in its safety management system.

COMING INTO FORCE

7. These Regulations come into force on March 31, 2001.

crivent la façon dont elle s'acquitte de ses obligations à l'égard de chacune des composantes de gestion de la sécurité visées à l'article 2.

- (2) Les renseignements doivent être présentés :
- a) dans le cas d'une compagnie de chemin de fer qui est en exploitation le 31 mars 2001, avant le 30 avril 2001;
 - b) dans tous les autres cas, au moins 60 jours avant le début de l'exploitation de la compagnie de chemin de fer.

5. (1) Au plus tard le 1^{er} mars de chaque année qui suit l'année où elle a présenté les renseignements exigés au paragraphe 4(1), toute compagnie de chemin de fer est tenue de présenter au ministre les renseignements suivants à l'égard de l'année civile précédente :

- a) tout changement apporté aux renseignements exigés au paragraphe 4(1);
- b) son rendement en matière de sécurité par rapport à ses objectifs en matière de sécurité;
- c) la fréquence des accidents exprimée de la manière exigée à l'alinéa 3(1)b).

(2) La compagnie de chemin de fer doit inclure dans les renseignements ses objectifs en matière de sécurité pour l'année civile au cours de laquelle la présentation est faite.

PRODUCTION DE DOCUMENTS

6. Afin de permettre à un inspecteur de la sécurité ferroviaire de surveiller l'observation du présent règlement, toute compagnie de chemin de fer doit conserver tous les documents qui sont mentionnés dans son système de gestion de la sécurité de façon qu'ils soient facilement accessibles.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 2001.